

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
M. Pradié, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 257-2.* – La chambre spéciale des violences intrafamiliales connaît de l'appel des décisions du juge aux violences intrafamiliales et du tribunal des violences intrafamiliales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer, au sein de chaque cour d'appel, une section spécialisée chargée d'examiner l'intégralité de l'appel des décisions du juge aux violences intrafamiliales et du tribunal des violences intrafamiliales. La spécialisation des magistrats doit intervenir en appel, notamment pour harmoniser les décisions prises sur un même ressort.